

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 12 mai 2017 609

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 737 portant modification des représentants du personnel au Comité Technique 621
- Arrêté n° 795 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 622

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17116AP - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 15+358 au PR 15+739 sur le territoire de la commune de CARIGNAN 624
- Arrêté DIE17117AT - RD N° 309 - Interdiction de la circulation du PR 1+325 au PR 1+340 sur le territoire de la commune de WARCQ 626
- Arrêté DIE17118AT - RD N° 309 - Interdiction de la circulation du PR 1+325 au PR 1+365 sur le territoire de la commune de WARCQ 628
- Arrêté DIE17122AT - RD N° 312 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 1+400 sur le territoire des communes de SAUVILLE et LE CHESNE 630
- Arrêté DIE17123AT - RD N° 877 - Réglementation de circulation du PR 8+000 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de CHAMPLIN 632
- Arrêté DIE17124AT - RD N° 317 - Interdiction de la circulation du PR 0+395 au PR 3+239 sur le territoire des communes de CARIGNAN et OSNES 634
- Arrêté DIE17125AT - RD N° 4 - Réglementation de circulation du PR 20+450 au PR 20+510 sur le territoire de la commune de AUTRECOURT-ET-POURRON 636
- Arrêté DIE17126AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 22+240 au PR 22+350 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY 638
- Arrêté DIE17127AT - RD N° 19 - Interdiction de la circulation du PR 46+500 au PR 47+350 sur le territoire de la commune de QUATRE-CHAMPS 640
- Arrêté DIE17128AT - RD N° 119 - Interdiction de la circulation du PR 4+591 au PR 6+791 sur le territoire de la commune de BREVILLY 642
- Arrêté DIE17129AT - RD N° 130 - Interdiction de la circulation du PR 4+714 au PR 7+742 sur le territoire des communes de LA BESACE, STONNE et LA BERLIERE 644

- Arrêté DIE17130AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 16+600 au PR 17+000 sur le territoire de la commune de LIART	647
- Arrêté DIE17131AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 7+047 au PR 8+911 sur le territoire de la commune de VAUX-LES-MOUZON.....	649
- Arrêté DIE17132AT - RD N° 28 - Interdiction de la circulation du PR 1+875 au PR 4+251 et RD N° 3B du PR 0+000 au PR 1+879 sur le territoire des communes de EVIGNY, MONDIGNY et CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE.....	652
- Arrêté DIE17133AT - RD N° 43 - Interdiction de la circulation du PR 15+634 au PR 17+280 sur le territoire des communes de ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL et ECORDAL	655
- Arrêté DIE17134AT - RD N° 23 - Interdiction de la circulation du PR 26+151 au PR 29+599 sur le territoire des communes de CHUFFILLY-ROCHE et VONCQ	657
- Arrêté DIE17136AT - RD N° 946 - Réglementation de circulation du PR 84+548 au PR 88+366 sur le territoire des communes de FLEVILLE et CHATEL-CHEHERY	659
- Arrêté DIE17138AT - RD N° 926 - Réglementation de circulation du PR 25+750 au PR 26+200 sur le territoire de la commune de BARBY.....	661
- Arrêté DIE17139AT - RD N° 34 - Réglementation de circulation du PR 51+486 au PR 51+600 sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE.....	663
- Arrêté DIE17140AT - RD N° 34 - Réglementation de circulation du PR 51+486 au PR 51+600 sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE.....	665
- Arrêté DIE17141AT - RD N° 12 - Réglementation de circulation du PR 23+000 au PR 23+702 sur le territoire des communes de LE CHESNE et TANNAY	667
- Arrêté DIE17142AT - RD N° 27 - Interdiction de la circulation du PR 37+948 au PR 38+178 sur le territoire de la commune de SINGLY	669
- Arrêté DIE17144AT - RD N° 985 - Réglementation de circulation du PR 3+780 au PR 3+985 sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.....	671
- Arrêté DIE17145AP - Réglementation de circulation - Priorité de circulation et autorisation de stationnement sur la rue du Pont Royal sur le territoire de la commune de BERGNICOURT	673

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2017-100 modifiant l'arrêté n° 2016-256 du 11 octobre 2016 relatif au fonctionnement de l'établissement multi-accueil « les P'tits loups » de DOUZY	675
- Arrêté n° 2017-101 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des Sens 5 » à RETHEL.....	678
- Arrêté n° 2017-102 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des Sens 6 » à RETHEL	679
- Arrêté n° 2017-103 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Le Royaume des tout petits » à CHARLEVILLE-MEZIERES	680
- Arrêté n° 2017-104 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement « SAVS SAMSAH » à BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS ».....	681

- Arrêté n° 2017-105 fixant les prix de journée 2017 de l'établissement « FOYER OCCUPATIONNEL » à BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS ».....	683
- Arrêté n° 2017-106 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement « FOYER D'HEBERGEMENT » à BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS ».....	685
- Arrêté n° 2017-107 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement « FAM » à BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS »	687
- Arrêté n° 2017-108 conjoint avec l'arrêté ARS n° 2017-1380 du 9 mai 2017 fixant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	689
- Arrêté n° 2017-109 conjoint avec l'arrêté ARS n° 2017-1380 du 9 mai 2017 fixant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	691
- Arrêté n° 2017-110 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement « LE LIEN » à ETREPIGNY géré par l'organisme gestionnaire « LE LIEN »	693
- Arrêté n° 2017-111 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement « LA PASSERELLE » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « UGECAM ».....	695
- Arrêté n° 2017-112 modifiant l'arrêté n° 2016-291 du 28 décembre 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES MOUSSAILLONS » à MOUZON	697
- Arrêté n° 2017-113 modifiant l'arrêté n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « MINI KIDS» à CHARLEVILLE-MEZIERES	699
- Arrêté n° 2017-114 fixant les tarifs hébergement 2017 de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » à GIVET géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE »	700
- Arrêté n° 2017-115 portant abrogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Ardennes n° 2017-41 en date du 30 mars 2017 « portant nomination d'un administrateur provisoire »	702
- Arrêté n° 2017-116 fixant la dotation 2017 de l'établissement « CPEF » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »	704
- Arrêté n° 2017-117 fixant la dotation 2017 de l'établissement « PMI CROIX ROUGE » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE ».....	706
- Arrêté n° 2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « DON BOSCO » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.....	708
- Arrêté n° 2017-119 portant modification de l'arrêté n° 2016-240 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de SEDAN géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ».....	711

- Arrêté n° 2017-120 fixant les tarifs hébergement 2017 de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » à SIGNY-LE-PETIT	714
- Arrêté n° 2017-121 fixant la dotation 2017 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE-MEZIERES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »	716
- Arrêté n° 2017-122 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » à ATTIGNY géré par l'organisme gestionnaire « AAIMC »	718
- Arrêté n° 2017-123 fixant les prix de journée 2017 de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » à ATTIGNY géré par l'organisme gestionnaire « AAIMC »	720
- Arrêté n° 2017-124 fixant les tarifs des sections hébergement 2017 de l'établissement « EHPAD CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES	722
- Arrêté n° 2017-125 fixant les tarifs d'hébergement 2017 de l'établissement « EHPAD FUMAY » à FUMAY géré par l'organisme gestionnaire « EHPAD FUMAY »	724
- Arrêté n° 2017-126 fixant les tarifs de l'hébergement 2017 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE-MEZIERES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »	726
- Arrêté n° 2017-127 portant modification de la Commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées	728
- Arrêté n° 2017-128 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement « DON BOSCO RAJM » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »	730
- Arrêté n° 2017-129 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement « DON BOSCO SAF » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »	732
- Arrêté n° 2017-130 fixant la dotation 2017 de l'établissement « ACEPA » à CHARLEVILLE-MEZIERES	734
- Arrêté n° 2017-131 fixant la dotation 2017 de l'établissement « ACPSO » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « ACPSO »	736
- Arrêté n° 2017-132 fixant la dotation 2017 de l'établissement « APAR » à REVIN géré par l'organisme gestionnaire « APAR »	738

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

2017.05.49 - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION, A TITRE GRACIEUX, DU MULTI-ACCUEIL DE MOUZON AUX ACTIVITES DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

La Commission permanente, dans le cadre des activités de protection maternelle et infantile :

- APPROUVE la convention relative à des actions conjointes entre le Service de protection maternelle et infantile du Conseil départemental et le multi-accueil de MOUZON, géré par l'Association Familles rurales de DOUZY, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir sans conséquence financière.

2017.05.50 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances des enfants ardennais en accueil de loisirs :

- DECIDE d'attribuer une aide pour les séjours de 370 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2016, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.05.51 - CLUBS PHARE - Saison 2017-2018 - Première répartition - Roller Ardennes du Pays Rethélois

La Commission permanente, au titre du dispositif Clubs phare - saison 2017-2018 :

- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au Roller Ardennes du Pays Rethélois ;
- APPROUVE la convention de partenariat correspondante, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.05.52 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec le Comité cycliste du Circuit des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et notamment la convention avec les associations qui bénéficient, en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.05.53 - ENCOURAGEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU - Saison sportive 2016-2017 Clubs de renom national - Première répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au niveau national :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.05.54 - ENCOURAGEMENT AU SPORT DE RENOM REGIONAL - Saison sportive 2016-2017 Clubs évoluant au plus haut niveau régional - Première répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au plus haut niveau régional, afin de les aider à faire face aux charges qui grèvent lourdement leur budget, en particulier, les frais de déplacement :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.05.55 - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de masse, et notamment du renouvellement de son soutien aux Comités sportifs départementaux et à certaines associations, dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline :

- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- APPROUVE la convention-type, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir pour l'application des décisions prises.

2017.05.56 - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA Première répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.05.57 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre du soutien aux associations à caractère social :

- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association PARENTAGE ET COMPAGNIE de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

2017.05.58 - CONTRATS JEUNE MAJEUR DE PLUS DE 21 ANS

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder à Mademoiselle LM, née le 9 avril 1996, actuellement en 2^{ème} année de BTS Management des Unités Commerciales au sein du Lycée Simone Veil à CHARLEVILLE-MEZIERES, une aide :

- pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2017,
- pour le mois de juillet 2017, les bourses n'étant pas versées durant la période estivale,
- DECIDE d'attribuer à Mademoiselle MC, née le 18 décembre 1995, une aide complémentaire pour le financement des frais d'inscription au concours d'éducatrice de jeunes enfants ;
- DECIDE d'attribuer à Mademoiselle OG, née le 5 avril 1995, actuellement en licence en gestion des ressources humaines, en alternance, au CNAM à REIMS, une aide :

- pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 juillet 2017,
- à titre exceptionnel, pour la prise en charge de ses frais d'inscription,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2017.05.59 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) destinées aux personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources :

- DECIDE de valider, pour 2017, la convention de délégation à intervenir avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

2017.05.60 - PLACEMENT D'UN ADULTE HANDICAPE EN ETABLISSEMENT SPECIALISE BELGE

La Commission permanente, dans le cadre du placement des personnes handicapées en établissements spécialisés belges, agréés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) :

- APPROUVE le placement de Monsieur BL, né le 26 avril 1963, au foyer La Cadole de PERUWELZ, à compter du 10 avril 2017 ;
- AUTORISE le Président à signer, l'établissement n'étant pas tarifé par le Conseil départemental, la convention nominative correspondante à intervenir avec l'établissement, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2017.05.61 - EXPERIMENTATION SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) INTEGRES

La Commission permanente, dans le cadre de l'expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pendant deux ans et de la poursuite de la mise en œuvre des trois Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile dans le département :

- PREND ACTE que, suite à l'appel à candidatures, et après un examen conjoint par l'ARS et les services du Conseil départemental, les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Mutualité Française Champagne Ardenne et de la Croix Rouge française, associés avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADAPAH, ont reçu un avis favorable pour participer à l'expérimentation SPASAD avec l'octroi d'une subvention, et que la Fédération ADMR des Ardennes qui a également déposé un dossier, mais sans demande de subvention, peut prétendre à entrer dans l'expérimentation ;
- AUTORISE le Président à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à venir, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération, ainsi que tous documents nécessaires à la poursuite de l'expérimentation.

2017.05.62 - SOUTIEN A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES ARDENNES

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de développement et de promotion touristique du département :

- DECIDE d'attribuer une aide financière à l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes, au titre de son programme d'actions 2017 ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec l'ADT, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette opération.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2017.05.63 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES PME - Demandes de modification du calendrier de remboursement et demande de report d'échéance

La Commission permanente, dans le cadre des aides accordées au titre des investissements des PME :

CONSIDERANT qu'elle a accordé, le 6 juin 2014, à la SAS LES PETITS CAROLOS, située à CHARLEVILLE-MEZIERES, spécialisée dans la biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie, un prêt à taux zéro, que les échéances de remboursement devaient intervenir annuellement, sur une période de 7 ans, du 22 juillet 2016 au 22 juillet 2022 et que la société a connu quelques difficultés qui ne lui ont pas permis d'effectuer le remboursement de la première échéance (2016),

- DECIDE :

- l'annulation du titre de recettes n° 2 244 du 25 juillet 2016, correspondant à l'échéance du 22 juillet 2016,
- le remboursement du capital restant dû, par trimestrialités, sur une durée de 7 ans, à compter du 22 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'elle a accordé, le 16 mai 2014, à la SARL OBR, située à CHARLEVILLE-MEZIERES, spécialisée dans la bijouterie fantaisie et accessoires de mode, un prêt à taux zéro, que celui-ci a été intégralement versé, que les échéances devaient intervenir annuellement, sur une période de 7 ans, du

1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2022, que seule la première échéance (2016) a été recouvrée, et que la société connaît quelques difficultés,

- DECIDE le remboursement du capital restant dû, par mensualités, sur une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'elle a accordé, le 9 janvier 2015, à Mme PF, pour la société AU PARADIS DU SANDWICH, un prêt à taux zéro, et que l'établissement a cessé son activité le 31 décembre 2016,

- DECIDE, afin de ne pas aggraver la situation de l'intéressée, qui est actuellement à la recherche d'un emploi, d'annuler le titre n° 000007-1 émis le 6 janvier 2017, et de reporter d'un an l'échéance du remboursement ;

- AUTORISE le Président à signer les avenants aux conventions initiales.

2017.05.64 - ACCORD-CADRE REGIONAL GRAND EST RELATIF A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La Commission permanente :

- APPROUVE l'accord-cadre régional Grand Est relatif à l'Insertion par l'Activité Economique, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

2017.05.65 - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion, prévu par l'article 89 de la loi de finances pour 2017.

2017.05.66 - CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

La Commission permanente :

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA) :

- a reçu une subvention prélevée sur le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour la construction d'un Centre de tri départemental des déchets ménagers recyclables à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

- a fourni les documents justifiant son implication dans la reconversion du Centre de tri des déchets de FUMAY et la pérennisation des emplois sur ce site ;

DECIDE de lever la réserve et d'accorder la subvention complémentaire à VALODEA pour la création du centre de tri départemental.

2017.05.67 - CREDITS DE SOLIDARITE URBAIN-RURAL (SUR) - Première répartition

La Commission permanente

APPROUVE, dans le cadre des opérations d'assainissement et d'alimentation en eau potable des communes rurales du bassin versant de la Meuse, la répartition des crédits de Solidarité Urbain-Rural (SUR) par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, accompagnant la réalisation des travaux.

2017.05.68 - PARTENARIAT POUR LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FONCTIONNEMENT 2017 - Première répartition

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer à l'association CLI de CHOOZ pour 2017 une subvention de fonctionnement ;

- APPROUVE la convention à intervenir avec l'association, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

2017.05.69 - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE

Première répartition des crédits de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'accorder des subventions pour la démolition et la construction de logements locatifs sociaux,

conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de subvention et tout acte à intervenir relatif à l'application de ces décisions.

2017.05.70 - PROMOTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE DU DEPARTEMENT

La Commission permanente, dans le cadre de la promotion des itinéraires de randonnée pédestre du département des Ardennes :

- DECIDE, conjointement avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) des Ardennes et la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP), la réédition, en 3 500 exemplaires, du Topoguide® intitulé « Les Ardennes à pied ». 200 exemplaires seront remis au Conseil départemental, 100 exemplaires à la FFRP, 100 exemplaires au CDRP et 3 100 exemplaires seront mis en vente au sein du réseau IGN par l'intermédiaire de la FFRP. Sur chaque ouvrage vendu, la FFRP reversera au Conseil départemental une somme égale à 25 % du prix de vente hors taxe au public ;

- APPROUVE la convention à intervenir entre le Conseil départemental, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2017.05.71 - CONTRATS DE TERRITOIRE

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de territoire avec les Communautés de communes du département et la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole :

- DECIDE d'inclure l'opération de "redynamisation du centre-bourg de CARIGNAN", qui comprend notamment la construction du pôle médiathèque/halte garderie et la requalification des espaces publics du centre-bourg, dans la programmation du Contrat de territoire avec les Portes du Luxembourg ;

- APPROUVE les huit projets de Contrats de territoire, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents.

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2017.05.72 - CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COLLEGES

Avis de demandes de dérogations - Année scolaire 2016-2017

La Commission permanente

DECIDE, après avoir examiné la demande de dérogation à l'obligation de résider, présentée par des personnels logés par nécessité absolue de service dans des collèges, pour l'année scolaire 2016-2017, d'émettre les avis indiqués dans le tableau joint en annexe à la délibération.

2017.05.73 - COMPLEMENT ET RENOUVELLEMENT DE MATERIEL

Collège LA FONTAINE à CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux établissements publics locaux d'enseignement devant faire face aux demandes urgentes et indispensables de complément et de renouvellement de matériel qui ne pourraient pas être supportées intégralement sur leur budget de fonctionnement :

DECIDE d'attribuer une dotation complémentaire au collège La Fontaine à CHARLEVILLE-MEZIERES, pour l'acquisition de 17 tapis de gymnastique ;

Après notification de cette dotation complémentaire au chef d'établissement, un arrêté d'attribution de dotation sera pris pour le collège.

2017.05.74 - PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE ROZOY SUR SERRE (02)

La Commission permanente, suite à la fermeture du site de CHAUMONT-PORCIEN du collège de CHAUMONT-PORCIEN/SIGNY-L'ABBAYE et au titre de la participation du Conseil départemental aux frais de fonctionnement des collèges situés hors département et accueillant a minima 10 % d'élèves

ardennais :

- APPROUVE le montant de la participation du Conseil départemental aux charges de fonctionnement du collège de ROZOY-SUR-SERRE (année scolaire 2016-2017), pour 27 collégiens ardennais, ainsi que la convention à intervenir avec le Département de l'Aisne, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2017.05.75 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU COLLEGE DE VRIGNE-AUX-BOIS POUR LES FRAIS LIES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

La Commission permanente

DECIDE d'attribuer, au titre de l'action du Conseil départemental en faveur de la pratique des activités physiques et sportives, une dotation au collège Pasteur de VRIGNE-AUX-BOIS, correspondant aux frais de location du gymnase de la commune, pour l'année 2017.

2017.05.76 - SOUTIEN AUX ACTIONS A CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL DES COLLEGES ARDENNAIS - Année scolaire 2016/2017

La Commission permanente, dans le cadre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des actions à caractère éducatif et culturel des collèges :

- APPROUVE la répartition au bénéfice de 16 collèges, afin de soutenir 16 actions à caractère éducatif et culturel, pour l'année scolaire 2016/2017, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.05.77 - PÔLES SCOLAIRES - Attribution de subventions

La Commission permanente, dans le cadre de la construction de pôles scolaires intercommunaux du premier degré :

- DECIDE, suite à son accord de principe du 2 décembre 2016, d'allouer :
 - une subvention à la Communauté de Communes du Pays du Rethélois pour la construction d'un pôle scolaire à POILCOURT SYDNEY,
 - une subvention à la Ville de VOUZIERS pour la construction d'un pôle scolaire sur le territoire de la commune,
- DECIDE, pour la construction du pôle scolaire maternel d'ETEIGNIERES d'accorder une subvention complémentaire à la Communauté de Communes Ardennes Thiérache ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2017.05.78 - ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE - Subvention de fonctionnement 2017

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur de l'enseignement agricole privé :

- DECIDE d'attribuer, pour l'année 2017, des subventions de fonctionnement :
 - au Lycée d'Enseignement Agricole Privé Notre-Dame de MAUBERT-FONTAINE
 - à la Maison Familiale Rurale de LUCQUY
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.05.79 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER CANOPÉ DES ARDENNES - Année 2017

La Commission permanente :

- DECIDE d'apporter son soutien au Réseau Canopé, Direction Territoriale Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, pour le fonctionnement de l'Atelier Canopé des Ardennes, en lui accordant une subvention ;
- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Réseau Canopé, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2017.05.80 - AIDES EXCEPTIONNELLES DE SCOLARITE - Première répartition

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux étudiants ardennais par l'attribution d'aides exceptionnelles de scolarité :

- DECIDE d'attribuer à 11 étudiants des aides, selon le détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2017.05.81 - FONDS CULTUREL DEPARTEMENTAL
Conventionnement des associations - Première répartition 2017**

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux associations qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE de renouveler son soutien aux structures, figurant ci-après, en leur attribuant des subventions :
 - MJC Calonne de SEDAN ;
 - Association Aymon Folk Festival de BOGNY SUR MEUSE ;
 - Théâtre Louis Jouvét de RETHEL ;
 - Union Internationale de la Marionnette (UNIMA) de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- DECIDE d'apporter son soutien aux structures suivantes :
 - Auberge de Verlaine de JUNIVILLE ;
 - Fondation du Patrimoine de PARIS ;
 - Association FLAP de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- APPROUVE les conventions correspondantes, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2017.05.82 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Première répartition 2017

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- CONFIRME les accords de principe concernant l'attribution des subventions suivantes, reprises dans la répartition figurant en annexe à la délibération :
 - ✓ à l'Association Les Petits Comédiens de Chiffons pour l'organisation du 19^{ème} Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes ;
 - ✓ pour l'association Clan Vigipi-Rap Prod pour la mise en place d'ateliers d'initiation à la musique "Rap" au sein de la MaDEF ;
- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- DECIDE, dans le cadre du Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes, d'acter la mise à disposition d'hébergements sur le site des Vieilles-Forges ainsi qu'au gymnase Jean Macé ;
- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 27 juillet 2016, qui lie le Conseil départemental à l'association "Les Petits Comédiens de Chiffons", relatif au second versement de la subvention allouée pour l'organisation du Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes et la mise à disposition d'hébergements sur le site des Vieilles-Forges et du gymnase Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, la convention avec les associations qui bénéficient, en 2017, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

**2017.05.83 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE
Première répartition 2017**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.05.84 - DEVOIR DE MEMOIRE - Première répartition 2017

La Commission permanente, au titre du Devoir de Mémoire et des commémorations du centenaire de la Grande Guerre :

- DECIDE d'accorder les subventions de fonctionnement, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.05.85 - CONVENTIONS-CADRE AVEC LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE CHAMPENOISE ET LE CENTRE ARDENNAIS DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

La Commission permanente, au titre de l'accueil de fouilleurs bénévoles à la Cellule départementale d'archéologie du Conseil départemental :

- APPROUVE la convention-cadre à intervenir avec la Société Archéologique Champenoise, ainsi que le formulaire de volontariat individuel, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- APPROUVE la convention-cadre à intervenir avec le Centre Ardennais de Recherche Archéologique, ainsi que le formulaire de volontariat individuel, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents et tout acte à venir.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**2017.05.86 - AERODROME DE BELVAL - Proposition de renommer l'infrastructure et d'y associer le nom d'Etienne RICHÉ**

La Commission permanente :

- APPROUVE la nouvelle dénomination de l'Aérodrome de BELVAL, à savoir "Aéroport des Ardennes - Etienne RICHÉ" ;
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir.

2017.05.87 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE DEMI-PENSION DE LA CITE SCOLAIRE MASARYK A VOUZIER

La Commission permanente, dans le cadre de la politique d'investissement dans les lycées et les collèges, menée avec la Région Grand-Est, en particulier sur la cité scolaire Masaryk à VOUZIER :

- APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en accessibilité, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 29 avril 2014 relative aux travaux de restructuration de la demi-pension, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que toute pièce relative à l'exécution des travaux.

SECRETARIAT GENERAL**2017.05.88 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Société d'Equipement et d'Aménagement des Ardennes (SEAA)**

La Commission permanente, dans le cadre de la nouvelle configuration de la Société d'Equipement et d'Aménagement des Ardennes :

- DECIDE de confirmer la désignation de Mme Marie-José MOSER en qualité de représentante du Conseil départemental, au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale en qualité de titulaire ;
- DECIDE de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour la désignation du second représentant du Conseil départemental ;
- DECIDE de désigner Mme Noëlle DEVIE pour siéger au sein du Conseil d'Administration, sachant qu'elle siègera également en qualité de suppléante au sein de l'Assemblée générale.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION**2017.05.89 - CODE DE DEONTOLOGIE ET DE TRANSPARENCE DE L'ACHAT PUBLIC**
Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise en place d'un Code de Déontologie et de Transparence de l'Achat Public.

2017.05.90 - AUDIT, GESTION DES RISQUES ET LUTTE CONTRE LES FRAUDES
Charte d'audit interne

La Commission permanente

APPROUVE les modalités d'intervention du Service Audit, Gestion des Risques et Lutte contre les Fraudes définies dans la Charte d'Audit interne, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2017.05.91 - PAD DE VIVIER-AU-COURT - CESSIION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE LA SOCIETE COVI CAMIONS ET BUS

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion du Parc d'activités départemental de VIVIER-AU-COURT :

- DECIDE la vente au profit de la SCI BASTIER, domiciliée à MONCHY LE PREUX (62), représentée par son gérant M. EC, Directeur général de la société COVI CAMIONS ET BUS, ou toute autre personne morale créée par M. C, en vue d'un développement de ses activités de vente et de réparation de véhicules industriels, d'autocars, d'autobus et de véhicules utilitaires, d'un terrain d'environ 17 350 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section ZB n° 195, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec application du régime de la TVA sur marge et prise en charge des frais de géomètre par le Département et des frais de notaire par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer :

* le compromis de vente à passer avec l'acquéreur ainsi que l'acte de vente en cas de réalisation des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire et de toutes autres autorisations administratives liées aux activités de l'acquéreur ainsi que d'un prêt bancaire,

* la convention spécifique d'autorisation de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, et de restitution des eaux pluviales au réseau de fossés publics, telle qu'elle figure en annexe à la délibération,

* tout autre document relatif à cette vente,

- APPROUVE le cahier des charges de cession de terrain, tel qu'il figure en annexe à la délibération, à transmettre au Préfet pour approbation, conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme.

2017.05.92 - PARC D'ACTIVITES DEPARTEMENTAL DE ROCROI-GUE D'HOSSUS - Cession à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

La Commission permanente :

- DECIDE la vente au profit de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne des parcelles constitutives du Parc d'activités de ROCROI-GUE D'HOSSUS, cadastrées A872p (environ 36 353 m²), A874 (1 016 m²), A441 (10 800 m²), A442 (2 806 m²), A435 (8 736 m²) sises sur le territoire de la commune de GUE D'HOSSUS, ZC105p (4 560 m²), ZC103 (1 862 m²), ZC107 (326 m²), ZC109 (755 m²) sises sur le territoire de la commune de ROCROI, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, soit une surface totale d'environ 6,72 ha de domaine privé, à aménager, aux conditions suivantes :

- aux prix conformes à l'estimation du Service du Domaine,
- avec application d'une TVA sur marge, pour une partie de la zone ayant fait l'objet de travaux d'aménagement par le Département, soit une surface d'environ 1,5 ha,
- en tenant compte des dépenses d'acquisitions foncières prises en charge par les Communes de ROCROI et de GUE D'HOSSUS, lors de la création de la zone d'activités, en 2002,
- avec un paiement échelonné du prix, selon les modalités suivantes :
- 20 % à la signature de l'acte authentique,
- le solde au fur et à mesure de la signature des actes de vente des terrains aménagés (les recettes encaissées lors des reventes de terrains seront reversées au Département jusqu'à concurrence des 80 % restant à payer),

et, au plus tard, au terme d'une période de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, éventuellement prorogeable une fois, pour un an, (à ce terme, le solde du prix sera versé, alors même que tous les terrains aménagés ne seraient pas vendus),

- DECIDE, conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la cession au profit de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, du domaine public, d'une surface d'environ 1,02 ha, à l'euro symbolique, compte tenu des coûts d'entretien qui seront supportés par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente à intervenir avec la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne ainsi que l'acte de vente, en cas de réalisation de la condition suspensive liée aux résultats d'une étude de sol ne révélant pas d'incompatibilité avec le projet d'aménagement du parc d'activités et confirmant une surface exploitable économiquement suffisante ;

- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'étude de sol menée par la Communauté de Communes et financée, à frais partagés, par le Département et la Communauté de Communes ;

Les frais de géomètre seront pris en charge par le Département tandis que l'acquéreur prendra en charge les frais d'acte.

2017.05.93 - CESSION D'UN TERRAIN SUR LE PARC D'ACTIVITES DE CHÂTEAU-PORCIEN

La Commission permanente :

- DECIDE la vente au profit de l'Association Foncière de CHATEAU-PORCIEN, représentée par son Président, Monsieur TD, pour lui permettre d'aménager une aire de stockage de betteraves, d'un terrain d'environ 1,25 ha à prendre dans les parcelles cadastrées ZC53 et ZB29, sises à CHATEAU-PORCIEN, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, et avec prise en charge des frais de géomètre et des frais d'acte par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec l'Association Foncière de CHATEAU-PORCIEN ainsi que tout autre document relatif à cette vente ;

Les parcelles cédées n'ont pas fait l'objet de travaux de viabilisation et la vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.05.94 - CESSION D'UN TERRAIN AMENAGE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE VILLERS-SEMEUSE

La Commission permanente :

- DECIDE la vente au profit de M. et Mme TW, domicilié à DOM LE MESNIL, ou de toute personne morale créée par M. W, d'un terrain d'environ 3 025 m², sis sur le Parc d'activités de VILLERS-SEMEUSE, à prendre dans les parcelles cadastrées W464, W465 et W664, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec application du régime de la TVA sur marge, les frais de géomètre étant à la charge du Département et les frais d'acte, à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente à passer avec M. TW ou toute personne morale créée par M. W, ainsi que l'acte de vente en cas de réalisation des conditions suspensives d'obtention d'un prêt bancaire et des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'un restaurant "fast-food", et tout autre document relatif à cette vente.

2017.05.95 - CESSION D'UN TERRAIN SUR LE PARC D'ACTIVITES DE BAZEILLES 2

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion du Parc d'activités de BAZEILLES 2 :

- DECIDE la vente au profit de la SCI en cours de constitution par M. BG, gérant de la société POLYMOULAGES, dont le siège social est à FLOING, ou de toute autre personne morale créée par M. G, d'un terrain d'environ 2 500 m², à prendre dans les parcelles sises à BAZEILLES et cadastrées section Y n° 414, 415, 417, 419, 459 et 461, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, avec application du régime de la TVA sur marge et prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur et de géomètre par le Département ;

- AUTORISE le Président à signer avec la SCI le compromis de vente sous conditions suspensives d'obtention d'un prêt bancaire et des autorisations administratives nécessaires à la construction d'un

bâtiment industriel, pour y développer ses activités de fabrication de moules en polyester et en polyuréthane et de fabrication de nacelles, l'acte de vente, en cas de réalisation des conditions suspensives, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

2017.05.96 - CESSION DU TERRITOIRE ROUTIER ARDENNAIS DE VOUZIERS

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des Territoires Routiers Ardennais :

- DECIDE la vente à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise de l'ensemble immobilier, situé 69 rue Bournizet à VOUZIERS, sis sur la parcelle cadastrée AC 517, d'une superficie totale de 1 811 m² (cf. plan annexé à la délibération), au prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette cession résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.05.97 - CESSION D'UN TRONCON DE LA RD 20 A THIN LE MOUTIER

La Commission permanente :

- PREND ACTE que la Commune de THIN LE MOUTIER souhaite acquérir un tronçon de Route départementale entre les PR 30 + 042 et 30 + 397, d'une superficie d'environ 6 200 m², pour intégration dans la voirie communale, dans le cadre de l'aménagement de la Rue de la Place ;

- DECIDE de procéder à la cession à la Commune de THIN LE MOUTIER, à l'euro symbolique, de la parcelle, conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Les frais de géomètre seront partagés entre les deux collectivités et les frais de notaire seront à la charge de la Commune. Après réalisation du document d'arpentage et de l'acte notarié, il appartiendra à la Commune de procéder au classement de la parcelle en domaine public communal et à la numérotation de la voie.

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente avec la Commune de THIN LE MOUTIER, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.05.98 - CESSION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES A NOVION-PORCIEN

La Commission permanente :

- DECIDE la vente à M. et Mme L F, demeurant à 08270 NOVION-PORCIEN, de la parcelle cadastrée AL 263 d'une superficie de 407 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée AL 264 d'environ 420 m² (cf. plan annexé à la délibération), sises lieudit "le Village" au prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec M. et Mme L F, ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette cession résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.05.99 - CESSION DE PARCELLES SISES A BAZEILLES ET A SORMONNE

La Commission permanente :

- DECIDE la vente au profit de la société UNILIN, représentée par sa Directrice générale, Mme VH, des parcelles situées le long de la RD 8043, cadastrées, section X n^{os} 402 (1 032 m²), 403 (108 m²), 406 (1 313 m²) et 410 (1 681 m²), situées à proximité immédiate de son site de BAZEILLES (cf. plan annexé à la délibération), soit une surface totale de 4 134 m², au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec prise en charge des frais d'acte par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la société UNILIN ainsi que tout autre document relatif à cette vente ;

- DECIDE d'abroger partiellement sa décision n^o 2017.03.47 du 10 mars 2017 relative à la vente de terrains sis à SORMONNE, uniquement en ce qui concerne le nom des acquéreurs, et de substituer Mme et M. OB, demeurant à SORMONNE, par Mme et M. AR, demeurant à SORMONNE, et inversement ;

Ces ventes résultent pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.05.100 - CONVENTION DE SERVITUDE SUR PARCELLE PRIVEE DEPARTEMENTALE A REVIN

La Commission permanente :

- PREND ACTE d'une demande d'implantation d'un équipement de protection cathodique par GRT GAZ, sur la parcelle privée départementale cadastrée C 361 sise à REVIN ;
- APPROUVE la convention de servitude de passage à intervenir avec GRT GAZ, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte nécessaire à la conduite de l'opération.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2017.05.101 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La Commission permanente, au titre de l'action sociale en faveur du personnel :

- DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel du Conseil Départemental des Ardennes (APCDA) ;
- APPROUVE la convention relative aux modalités de fonctionnement de l'APCDA, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines
RN

ARRETE N°737

Portant modification des représentants du personnel au Comité Technique
Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération de l'Assemblée Délibérante du 16 juin 2014 fixant la composition du Comité Technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;
- VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté départemental n° 3222 en date du 18 décembre 2014 portant constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 2911 en date du 2 novembre 2015 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 3018 en date du 23 novembre 2015 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 570 en date du 29 avril 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 1003 en date du 1^{er} juillet 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 2116 en date du 1^{er} octobre 2016 portant modification de la constitution du Comité Technique ;
- VU l'arrêté départemental n° 408 en date du 28 février 2017 portant modification de la constitution du Comité Technique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La composition du Comité Technique s'établit au 15 mai 2017, comme suit :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

1. M. Benoît HURÉ
2. Mme Brigitte RAYNAUD
3. M. Igor DUPIN
4. M. Fabrice OGIER
5. M. Claudy WARIN
6. M. Dominique PAUCHET
7. M. Bruno LEVASSEUR
8. M. Stéphane ANDRÉ

Représentants suppléants :

1. M. Noël BOURGEOIS
2. M. David GUIOST
3. M. Thierry ROBERT
4. M. Hervé CORDEBAR
5. Mme Lucie DEBOVE
6. M. Olivier BEAUSSART
7. M. Quentin NOAILLON
8. M. Kadir MAIZI

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

1. Mme Lydie GUNTHER
2. Mme Nadine PARENT
3. Mme Françoise GAYET
4. M. Stéphane POUPART
5. M. Damien VERDENAL
6. M. Tony PLANTEGENET
7. M. Christophe LAGERBE
8. Mme Matorle COURTIN

Représentants suppléants :

1. Mme Valérie DELCOMBEL
2. Mme Anne-Marie LAFONT
3. Mme Sandrine MABILLE
4. Mme Maryse JAUMOTTE
5. M. Frédéric PETIT
6. M. Michel COMTE
7. M. François NIVAILLE
8. M. Laurent ABRILLE

Article 2 - Le Comité Technique est présidé par M. Benoît HURÉ, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement de son président, le Comité Technique est présidé par M. Noël BOURGEOIS, Troisième Vice-Président du Conseil Départemental.

Ampliation :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité Technique,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



LEZ-VALENTIN, le 2 mai 2017

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
 Direction des Ressources Humaines

ARRETE N°795
Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008 relative à la création du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département des Ardennes ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 juin 2014 fixant la composition du comité technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;
- Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;
- Vu le courrier du syndicat CFDT en date du 3 mai 2017 relatif à la nouvelle désignation des représentants au CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n°650 du 29 mars 2017 est modifié comme suit :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

- M. Benoît HURÉ
- Mme Brigitte RAYNAUD
- M. Igor DUPIN
- M. Fabrice OGIER
- M. Dominique PAUCHET
- M. Bruno LEVASSEUR
- M. Stéphane ANDRÉ
- Mme Muriel ARSANTO

Représentants suppléants :

- M. Noël BOURGEOIS
- M. Claudy WARIN
- Mme Stéphanie ROTA
- M. David GUIOST
- M. Kadir MAIZI
- M. Mickaël GRASMUCK
- Mme Nathalie DELANDHUY
- M. Thierry ROBERT

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

- M. Kévin GENGOUX
- M. Jean-Carlo JOMÉ
- Monsieur Jean-Michel HONOCQ
- Mme Sandrine VISSE
- Mme Valérie DELCOMBEL
- Mme Marielle MORETTE
- Mme Sandrine MABILLE
- Mme Lydie GUNTHER

Représentants suppléants :

- M. Yves VIOT
- M. Francis DEGEIMBRE
- M. Philippe DUGARD
- Monsieur Tony PLANTEGENET
- Mme Christine LAMBLIN
- Mme Stéphanie BAUDRILLARD
- Mme Isabelle SANTILLI
- Mme Anne-Marie LAFONT

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



MARLEVILLE-MEZIERES, le 10 mai 2017.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Benoît HURÉ".

Benoît HURÉ

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE17116AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8043 du PR 15+358 au PR 15+739
Sur le territoire de la commune de Carignan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Carignan;
- Considérant le nouvel aménagement piétonnier et considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° 8043,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Carignan:

- du PR 15+358 au PR 15+739

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et les panneaux EB10 existants de début des agglomérations marqueront les fins de prescriptions. Elle sera applicable dès la pose des B14.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17117AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 309 du PR 1+325 au PR 1+340
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 avril 2017 de Frédéric MOSCHETTI représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur passage à niveau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 309,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mai 2017 au 19 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons, sur la route départementale n° 309 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+325 au PR 1+340.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la RN 43 de la RD 309 à la RD 9,

par la RD 9 de la RN 43 à la RD 309.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Madame la Maire de la commune de Damouzy et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 MAI 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17118AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 309 du PR 1+325 au PR 1+365
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 avril 2017 de Frédéric MOSCHETTI représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur la passage à niveau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 309,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2017 au 02 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons, sur la route départementale n° 309 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+325 au PR 1+365.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RN 43 de la RD 309 à la RD 9,

par la RD 9 de la RN 43 à la RD 309.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Madame la Maire de la commune de Damouzy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 MAI 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMOEK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17122AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 312 du PR 0+000 au PR 1+400
Sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 avril 2017 de M. PETITDAN représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, , 08200 ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 312,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mai 2017 au 09 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 312 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 1+400.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la rd 12 de la rd 312 à la rd 8,
- par la rd 8 de la rd 12 à la rd 212,
- par la rd 212 à la rd de la rd 12 à 312.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Sauville; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Sauville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17123AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 877 du PR 8+000 au PR 9+000
Sur le territoire de la commune de Champilin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 avril 2017 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 877,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champilin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 mai 2017 au 02 juin 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+000 au PR 9+000

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champlin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champlin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17124AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 317 du PR 0+395 au PR 3+239
Sur le territoire des communes de Carignan et Osnes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1085 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 avril 2017 de Mr le Directeur d'eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 317,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Carignan et Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 12 mai 2017 de 8h00 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 317 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+395 au PR 3+239.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la Rd 8043, de la Rd 317 à la Rd 19,
 - par la Rd 19, de la Rd 8043 à la Rd 17,
 - par la Rd 17, de la Rd 19 à la Rd 317,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, Monsieur le Maire de la commune de Pure, Monsieur le Maire de la commune d'Osnes, Monsieur le Maire de la commune de Messincourt et Madame la Maire de la commune de Sachy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
 - Monsieur le Maire de la commune de Pure
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
 - Monsieur le Maire de la commune de Messincourt
 - Madame la Maire de la commune de Sachy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17125AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 4 du PR 20+450 au PR 20+510
Sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 mai 2017 de Nicolas PILET représentant la société COLAS RAIL CENTRE VOIES EST, 53, Route de Rombas , 57140 WOIPPY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux SNCF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2017 au 09 mai 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 12H00 et jusqu'à 09H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 4 du PR 20+450 au PR 20+510

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17126AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8043 du PR 22+240 au PR 22+350
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 mai 2017 de Bastien MULLAERT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le radar automatique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 16 mai 2017 de 9h00 à 18h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par plquet K10, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 8043 du PR 22+240 au PR 22+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMECK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17127AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 19 du PR 46+500 au PR 47+350
Sur le territoire de la commune de Quatre-Champs
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 avril 2017 de M. PETITDAN représentant le Territoire Routier Est Ardenne, , 08200 ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Quatre-Champs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mai 2017 au 19 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 19 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 46+500 au PR 47+350.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 42 de la RD19 à la RD 977,
par la RD 977 de la RD 977 à la RD 19.
et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Noirval; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Noirval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17128AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 119 du PR 4+591 au PR 6+791
Sur le territoire de la commune de Brévilly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 mai 2017 de M. PETIDAN représentant le Territoire Routier Est Ardennes, 08200,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 119,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brévilly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2017 au 31 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 119 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+591 au PR 6+791.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 964 de la RD 119 à la RD 8043,

par la RD 8043 de la RD 9649 à la RD 117,

par la RD 117 de la RD 8043 à la RD 119.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brévilly, Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy et Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brévilly
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17129AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 130 du PR 4+714 au PR 7+742
Sur le territoire des communes de La Besace, Stonne et La Berlière
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 mai 2017 de M. PETITDAN représentant le Territoire Routier Est Ardennes, 08200 ;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purge sur chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 130,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Besace, Stonne et La Berlière, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2017 au 24 mai 2017.

Article 2.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 130 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+714 au PR 7+742.

Article 3.

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 30 de la RD 130 à la RD 24,
par la RD 24 de la RD 30 à la RD 130.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Berlière, Monsieur le Maire de la commune de Stonne et Monsieur le Maire de la commune de La Besace; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

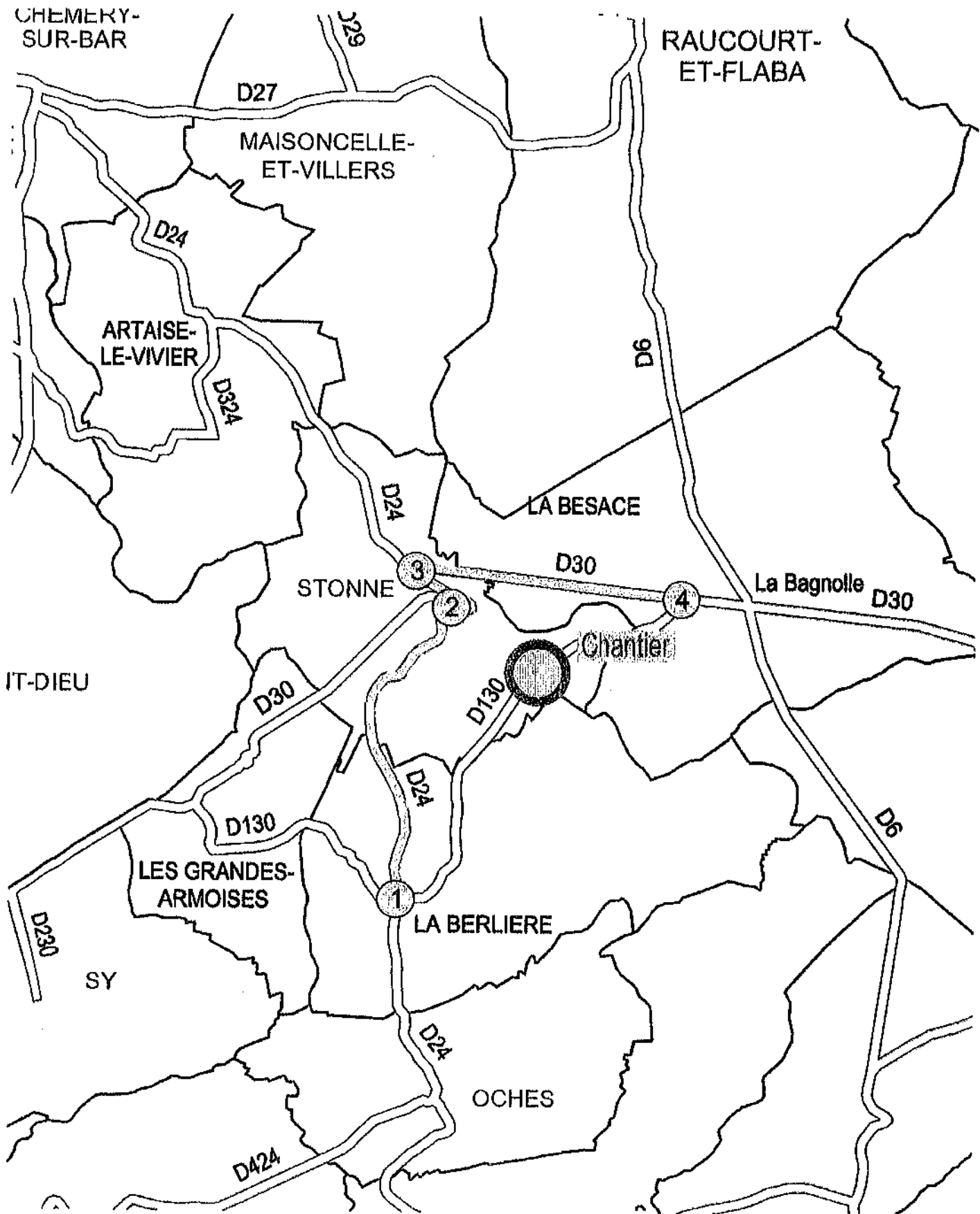
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Berlière
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune de La Besace
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/05/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

TRA DE SEDAN

Echelle : 1/50 000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17130AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 16+600 au PR 17+000
Sur le territoire de la commune de Liart
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 mai 2017 de Julian REBY représentant la société HYDROGEOTECHNIQUE EST, 13, rue de Thillois , 51370 CHAMPIGNY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de forage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Liart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 mai 2017 au 09 juin 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+600 au PR 17+000

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Liart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Liart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASBUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17131AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 219 du PR 7+047 au PR 8+911
Sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 mai 2017 de M. PETITDAN représentant le Territoire Routier Est Ardennes, 08200 ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mai 2017 au 19 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+047 au PR 8+911.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 223 de la limite du Département de la Meuse (rd 219) à la RD 964,
par la RD 964, de la RD 223 à la RD 19,
par le RD 19 de la 964 à la RD 219.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon et Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/05/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

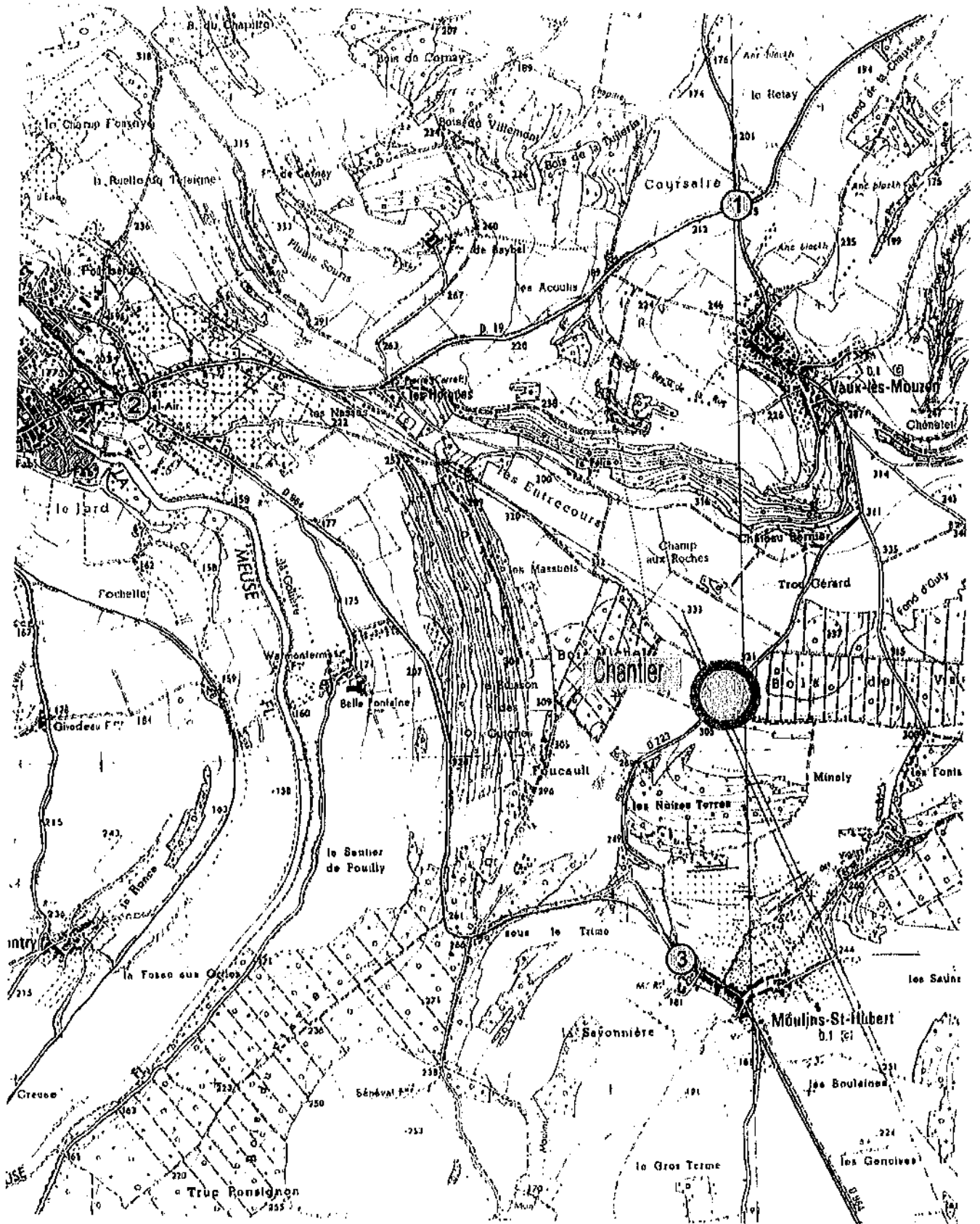
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

TRA DE SEDAN

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17132AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° 28 du PR 1+875 au PR 4+251 et 3B du PR 0+000 au PR 1+879
Sur le territoire des communes de Évigny, Mondigny et Champigneul-sur-Vence
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 mai 2017 de M.DERGERMAN représentant le Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 28 et 3B,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Évigny, Mondigny et Champigneul-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 mai 2017 au 24 mai 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° 28 et 3B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+875 au PR 4+251 du PR 0+000 au PR 1+879.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

la RD3 de la RD3b à la RD34

la RD34 de la RD3 à la RD951

la RD951 de la RD34 à la RD28A

la RD28A de la RD951 à la RD28

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mondigny, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mondigny
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/05/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17133AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 43 du PR 15+634 au PR 17+280
Sur le territoire des communes de Alland'Huy-et-Sausseuil et Écordal
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 mai 2017 de Dany DURBECQ représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprofilage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 43,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Alland'Huy-et-Sausseuil et Écordal, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 mai 2017 au 02 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 43 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+634 au PR 17+280.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD14 de son intersection avec la RD43 jusqu'à son intersection avec la RD30.
- La RD30 de son intersection avec la RD14 jusqu'à son intersection avec la RD43.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Alland'Huy-et-Sausseuil et Monsieur le Maire de la commune d'Écordal; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d'Alland'Huy-et-Sausseuil
- Monsieur le Maire de la commune d'Écordal

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17134AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 23 du PR 26+151 au PR 29+599
Sur le territoire des communes de Chuffilly-Roche et Voncq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 mai 2017 de Dany DURBECQ représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmey, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprofilage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 23,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chuffilly-Roche et Voncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 mai 2017 au 02 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 23 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+151 au PR 29+599.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

De la RD14 de son intersection avec la RD23 jusqu'à son intersection avec la RD25,
De la RD25 de son intersection avec la RD14 jusqu'à son intersection avec la RD25A,
De la RD25A de son intersection avec la RD25 jusqu'à son intersection avec la RD983,
De la RD983 de son intersection avec la RD25A jusqu'à son intersection avec la RD23,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Voncq et Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Voncq
 - Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17136AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 946 du PR 84+548 au PR 88+366
Sur le territoire des communes de Fléville et Chatel-Chéhéry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 mai 2017 de représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles, 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fléville et Chatel-Chéhéry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2017 au 30 juin 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, en fonction des différentes phases de chantier s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, avec abaissement de la vitesse par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et interdiction de dépassement en approche des zones alternées, ou en cas de léger empiètement sur la chaussée la vitesse sera limitée à 70 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante de la route départementale n° 946 dans les deux sens de circulation:

- du PR 84+548 au PR 88+366

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17138AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 926 du PR 25+750 au PR 26+200
Sur le territoire de la commune de Barby
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 mai 2017 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE de Rethel, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise SCEE qui effectue les travaux de pose de câbles HTA sous fourreaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 926,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Barby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2017 au 02 juin 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+750 au PR 26+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Barby, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 MAI 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17139AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 34 du PR 51+486 au PR 51+600
Sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 mai 2017 de M. JOUVIN représentant la société Bouygues TP Régions France, 4 rue St. Eloi, 76003 Rouen,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'installation d'une alimentation électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 29 mai 2017.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 34. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 34 du PR 51+486 au PR 51+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 30 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17140AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 34 du PR 51+486 au PR 51+600
Sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 mai 2017 de M. JOUVIN représentant la société Bouygues TP Régions France, 4 rue St. Elol , 76003 Rouen,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux au niveau de l'ouvrage SNCF, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2017 au 24 novembre 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 34 du PR 51+486 au PR 51+600.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17141AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 12 du PR 23+000 au PR 23+702
Sur le territoire des communes de Le Chesne et Tannay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 mai 2017 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseau télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne et Tannay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2017 au 09 juin 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+000 au PR 23+702

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17142AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 27 du PR 37+948 au PR 38+178
Sur le territoire de la commune de Singly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 mai 2017 de Franck Chaplier représentant la société Entreprise Chaplier, 1, rue de la verrerie, 08430 BAALONS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de caniveaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Singly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2017 au 02 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+948 au PR 38+178.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 27 entre la RD 233 et la RD 28
- la RD 28 entre la RD 27 et la RD 33a
- la RD 33a entre la RD 28 et la RD 33
- la RD 33 entre la RD 33a et le RD 27

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Singly, Monsieur le Maire de la commune de La Horgne, Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul, Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron et Monsieur le Maire de la commune de Baâlons; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Singly
 - Monsieur le Maire de la commune de La Horgne
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
 - Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17144AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 985 du PR 3+780 au PR 3+985
Sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 mai 2017 de RISSELIN Tristan représentant la société BOUYGUES E&S - Centre Réseaux, Parc d'Activité Départementale, 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Bouygues E&S qui effectue les travaux d'extension HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2017 au 18 juin 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+780 au PR 3+985

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MAI 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE17145AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Priorité de circulation et autorisation de stationnement
Sur la rue du Pont Royal
Sur le territoire de la commune de BERGNICOURT
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de M. le Maire de la commune de Bergnicourt,
- Considérant que l'autorisation de stationnement sur la chaussée de la rue du Pont Royal (route départementale) génère un passage étroit où le croisement des véhicules demeure difficile ;
- Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, d'attribuer la priorité à un sens de circulation au niveau de la rue du Pont Royal ;

ARRETE**Article 1**

Les véhicules affectés au transport de marchandises sont autorisés à stationner à titre permanent sur une partie de la rue du Pont Royal (route départementale) hors agglomération. Cette autorisation de stationner concerne la voie de gauche dans le sens parking restaurant du pont Royal vers l'entrée de l'agglomération de Bergnicourt sur une longueur d'environ 50 m à compter de la sortie de l'agglomération.

Le stationnement sera matérialisé par marquage sur chaussée conformément à la 7ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et par panneau d'indication C1a avec panonceau M4g placé à l'entrée de l'aire de stationnement.

Article 2

Tout véhicule circulant sur la rue du Pont Royal (route départementale) dans le sens sortie de l'agglomération de Bergnicourt vers le parking du restaurant du pont Royal ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée à la sortie de l'agglomération par panneau de type B15.

La signalisation à l'autre extrémité de ce passage permettant d'indiquer aux usagers circulant dans le sens vers l'agglomération, qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse, sera assurée par panneau C18.

Ce régime de priorité et cette autorisation de stationnement seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3

Toutes les dispositions prises par l'arrêté n°2013-183 du 13 juin 2013 réglementant la circulation sur cette Route Départementale sont abrogées.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bergnicourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
- Monsieur le Maire de la commune de Bergnicourt
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MAI 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-100

Modifiant l'arrêté n° 2016-256 du 11 octobre 2016

Relatif au fonctionnement de l'établissement multi-accueil « les P'tits loups » de DOUZY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales de DOUZY, reçue le 2 mai 2017 ;
- VU l'avis du médecin départemental de PMI par intérim en date du 2 mai 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « Les P'tits Loups » situé au 16 rue de l'Union à DOUZY, pour 21 enfants de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 - * 3 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 21 places
 - * 20 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 - * 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 00 : 15 places
 - * 14 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 - * 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 12 places
 - * 11 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence

- 17 h 30 à 18 h 00 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

II. LE MERCREDI en période scolaire :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 10 places
 * 9 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 12 h 00 : 16 places
 * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 12 h 00 à 16 h 00 : 12 places
 * 11 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 10 places
 * 9 places en accueil polyvalent dont
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places
 * 7 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

III. PERIODE NON SCOLAIRE

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de :

- 7 h 30 à 8 h 30 : 11 places
 * 10 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 30 à 16 h 30 : 16 places
 * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 30 : 11 places
 * 10 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 5 places
 * 4 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Mélodie SCHMITZ OLIVIER, assistante sociale. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de deux CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

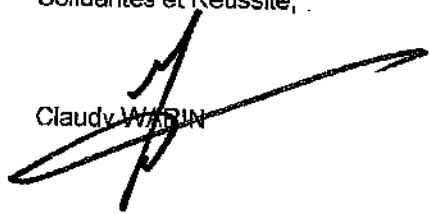
Article 3 : Lors de l'absence de la directrice, la continuité de direction sera assurée par l'éducatrice de jeunes enfants ou une auxiliaire de puériculture. Celle-ci ne pouvant assurer la responsabilité du multi-accueil que pour une absence de moins d'une semaine.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOUZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 4 mai 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite, .

Claudy WARIN



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-101

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des Sens 5 » à RETHEL

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, reçu le 26 avril 2017;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim, en date du 02 mai 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, sise à NEUFLIZE, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « A L'AUBE DES SENS 5 », située 29 rue de l'Agriculture à RETHEL, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

La micro-crèche est fermée trois semaines en août, une semaine en décembre et à pâques.

Article 2 : La direction de la structure est assurée par Madame Marie-Hélène THEVENARD, Infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 4 mai 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-109

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des Sens 6 » à RETHEL

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, reçu le 26 avril 2017;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim, en date du 02 mai 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, sise à NEUFLIZE, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « A L'AUBE DES SENS 6 », située 29 rue de l'Agriculture à RETHEL, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

La micro-crèche est fermée trois semaines en août, une semaine en décembre et à pâques.

Article 2 : La direction de la structure est assurée par Madame Marie-Hélène THEVENARD, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de trois CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 4 mai 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy MARTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-103

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « le Royaume des tout petits »
à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL « JML Micro-crèche 2 » reçue le 16 février 2017;
- VU le projet pédagogique et le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 25 avril 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « JML Micro-crèche 2 » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « le Royaume des Tout Petits », située rue Ravaude à CHARLEVILLE MEZIERES :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30


La micro-crèche est fermée trois semaines en période estivale, une semaine entre Noël et Nouvel an et une semaine aux vacances de printemps.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Lucile DEMOULIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé... d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « JML Micro-crèche 2 » et à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 04 mai 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,



Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 104

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « SAVS SAMSAH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de
l'établissement « SAVS SAMSAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	647 633,43 €
Produits	598 218,75 €

...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **49 414,68 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **20,18 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **598 218,75 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09.05.17**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 105

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER OCCUPATIONNEL » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Families,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « Foyer Occupationnel » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 825 011,72 €
Produits	2 825 011,72 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 juin 2017.

Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : 163,56 € et
- Semi-internat : 109,64 €.

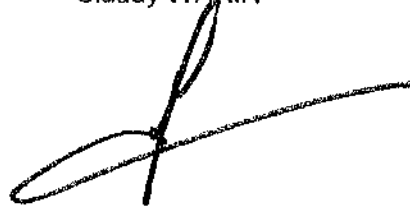
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS Foyer Occupationnel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09.05.17

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 10 6

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER D'HEBERGEMENT » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « Foyer d'Hébergement » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	676 297,87 €
Produits	649 197,87 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **27 100 €**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **102,61 €**.

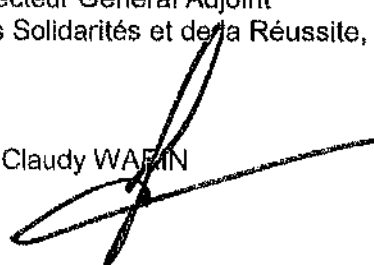
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS Foyer d'Hébergement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09.05.17**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-107

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FAM » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 116 201,82 €
Produits	1 076 501,82 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **39 700 €**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **155,90 €**.

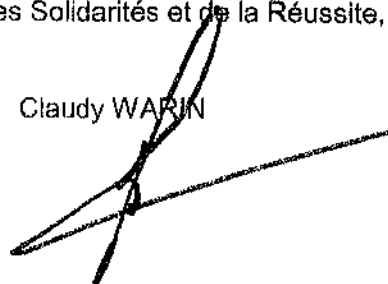
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement «EDPAMS FAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09.05.17**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
CD N°2017 - 108 / ARS N°2017 - 1380
du 9 mai 2017

Fixant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes**

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L149-1 à L149-4 ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux suivante :

- FEHAP : Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non lucratifs ;
- NEXEM : organisation professionnelle d'employeurs associatifs dans le secteur social, médico-social et sanitaire non lucratifs ;
- FHF : Fédération Hospitalière de France ;
- FESP : Fédération de Service aux Particuliers ;

- SYNERPA : Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées
- FESP : Fédération de Service aux Particuliers ;
- URIOPSS : Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux ;
- FEPEM : Fédération des Particuliers Employeurs ;
- FEDESAP : Fédération française d'Aide à la Personne et de Proximité ;
- UNA : Union Nationale de l'Aide, des soins et des services à domicile ;
- UNADMR : Union Nationale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural

Article 2 : conformément à l'article D. 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, 4 représentants ainsi que leurs suppléants seront désignés par les associations désignées ci-dessus pour intégrer le 3ème collège de la commission spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.

Article 7 : Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Ardennes.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
Le Délégué Territorial



Nicolas VILLENET

Le Président du Conseil départemental
Des Ardennes



Benoît HURE

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
CD N°2017-10A / ARS N°2017 - 1380
du 9 mai 2017

Fixant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes**

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L149-1 à L149-4 ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux suivante :

- FEHAP : Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non lucratifs ;
- NEXEM : organisation professionnelle d'employeurs associatifs dans le secteur social, médico-social et sanitaire non lucratifs ;
- FHF : Fédération Hospitalière de France ;
- FESP : Fédération de Service aux Particuliers ;

- GEPSO : Groupe national des Etablissements Publics Sociaux et médico-sociaux
- URIOPSS : Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux ;
- FEPEM : Fédération des Particuliers Employeurs ;
- FEDESAP : Fédération française d'Aide à la Personne et de Proximité ;
- UNA : Union Nationale de l'Aide, des soins et des services à domicile ;
- UNADMR : Union Nationale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural

Article 2 : conformément à l'article D. 149-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, 4 représentants ainsi que leurs suppléants seront désignés par les associations désignées ci-dessus pour intégrer le 3ème collège de la commission spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 7 : Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Ardennes.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
Le Délégué Territorial


Nicolas VILLENET

Le Président du Conseil départemental
Des Ardennes


Benoît HURE

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 110

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'ETABLISSEMENT « LE LIEN » A ÉTREPIGNY GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « LE
LIEN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur du LIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de
l'établissement « Le Lien » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	247 532,00 €
Produits	222 532,00 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **25 000,0 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **15,93 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **222 532,00 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Le Lien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy VARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 111

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'ETABLISSEMENT « LA PASSERELLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « UGECAM »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur du SAVS-SAMSAH La Passerelle,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « LA PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	568 054,92 €
Produits	530 919,21 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **37 135,71 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **17,14 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **510 419,21 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « LA PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017-112

Modifiant l'arrêté n° 2016-291 du 28 décembre 2016
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association Familles Rurales reçue le 04 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 5 mai 2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 18 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

I. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
* 3 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
* 8 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 16 h 30 : 18 places
* 17 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 12 places
* 11 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 7 places
* 6 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
* 1 place en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence

II. Les mercredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places.
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 15 places
 * 14 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 30 : 13 places
 * 12 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 5 places
 * 4 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 15 mai 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Solidarités Réussite

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-113

Modifiant l'arrêté n° 2017-19 du 16 février 2017
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « Mini Kids » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SAS « Mini Kids » en date du 5 mai 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 5 mai 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : la SAS « Mini Kids » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Mini Kids », située 73 rue Bourbon à CHARLEVILLE MEZIERES :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 4 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00

La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

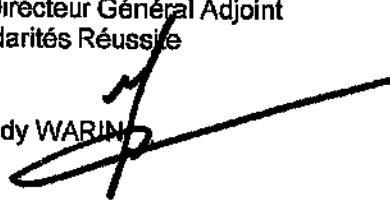
Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Sophie GOERDZIEJ, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la référente technique, de deux auxiliaires de puériculture et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS « Mini Kids » ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 15 mai 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Claudy WARIN





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES
ET DE LA REUSSITE

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2017- 114

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DE
L'ETABLISSEMENT « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » A GIVET GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 186 223,00 €
Produits	Section Hébergement	1 214 305,36 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -28 082,36 €,

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **59,14 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **75,58 €**,

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 2 et 3.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-115

Portant abrogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-41 en date du 30 mars 2017 « portant nomination d'un administrateur provisoire »

Le Président du Conseil départemental des Ardennes

- VU Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.331.1, L.331.5, L.331.6 et L.331.7 ;
- VU Les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU La lettre en date du 1er mars 2017 confiant conjointement aux services de l'Etat et du Conseil départemental (*DRDJSCS, DDCSPP, ARS, DIRPJJ, CD08*) la mission de mener une inspection ;
- VU Les constats de la mission d'inspection conjointe menée les 13 et 14 mars 2017 au CEP de BAZEILLES ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2017-146 en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du « Centre Educatif et Professionnel (CEP) de BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-41 du 30 mars 2017 « portant nomination d'un administrateur provisoire » ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-177 en date du 21 avril 2017 portant désignation d'un administrateur provisoire au « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

CONSIDERANT que les éléments relevés par la mission d'inspection du 13 et 14 mars sont caractéristiques de carences et de dysfonctionnements avérés, notamment au détriment des personnes accueillies engendrant ainsi la

fermeture provisoire de l'établissement situé à Bazeilles par l'arrêté préfectoral n°2017-146 en date du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que dans un souci d'organisation de la prise en charge et de la gestion des enfants accueillis au CEP de Bazeilles, la coopération des services départementaux et préfectoraux est nécessaire ;

SUR Proposition de :

Madame Brigitte RAYNAUD, Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Ardennes

ARRETE :

Article 1^{er} L'arrêté du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-41 en date du 30 mars 2017 « portant nomination d'un administrateur provisoire » est abrogé par l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-177 en date du 21 avril 2017 portant désignation d'un administrateur provisoire au « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Article 2 Le présent arrêté est applicable rétroactivement à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Conseil départemental des Ardennes n°2017-177 en date du 21 avril 2017 portant désignation d'un administrateur provisoire au « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Ardennes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 La Directrice Générale des Services du Département des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à Monsieur Didier BOTTEAUX, administrateur provisoire nommé, et au Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 MAI 2017



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-116

FIXANT LA DOTATION 2017 DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de
l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	55 331,24 €
Produits	55 331,24 €

...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : 52 660,30 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réinsertion

Clément WARIN.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-117

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « PMI CROIX ROUGE » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« CROIX ROUGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « PMI Croix Rouge » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	49 187,94 €
Produits	49 187,94 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : 49 187,94 €.


Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « PMI CROIX ROUGE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE**

**-----
POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 118

**Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco »
par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 16 mai 2017,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 55 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire.

Article 2 : L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'un appartement pour la prise en charge de 3 jeunes en semi-autonomie, garçons ou filles, âgés de 16 à 18 ans, soit une capacité d'accueil de 58 places au total.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants âgés 18 à 21 ans.

L'appartement autorisé est situé 96, avenue Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 18 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 mai 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite


Claudy VARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 119.

Portant modification de l'arrêté n°2016-240 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté 2016-240 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 10 mai 2017

A R R Ê T É

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2016-240 portant extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes » est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif situé 29 rue Jean Jaurès 08200 Sedan, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 12 places supplémentaires au sein des locaux, 2 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE MEZIERES. »

Article 2 : Le Centre Educatif est autorisé à compter du 10 mai 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 Mai 2017.

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 120

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARIE BLAISE » A SIGNY LE PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 206 693,55 €
	Section Dépendance	0,00€
Produits	Section Hébergement	1 213 722,10 €
	Section Dépendance	0,00 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 Juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -7 028,55 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **55,97 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **72,43 €**,

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN



COSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2017- 121

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	129 502,85 €
Produits	129 502,85 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

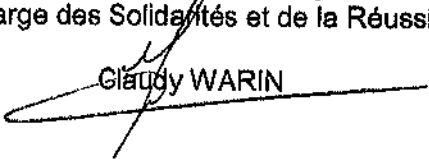
Article 3 : La dotation est fixée à : **78 606,85 €.**

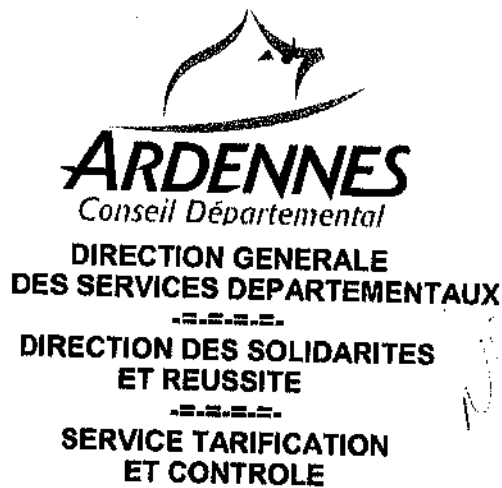
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



ARRETE N°2017- 122

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FAM LA BARAUDELLE » A ATTIGNY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AAIMC »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 056 684,88 €
Produits	1 056 684,88 €

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 Juin 2017**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **157,53 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 123

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FO LA BARAUDELLE » A ATTIGNY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AAIMC »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 837 593,06 €
Produits	1 837 593,06 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**.

Article 3: Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **193,91 €** et
- Semi-internat : **129,93 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

SH

ARRETE N°2017- 124

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD CCAS » A CHARLEVILLE MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD CCAS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 318 271,03 €
Produits	Section Hébergement	2 302 998,86 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 15 272,17 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CCAS » sont fixés comme suit :

- **52,40 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **60,27 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CCAS » sont fixés comme suit :

- **70,18 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **78,05 €** en régime particulier.

Article 5 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « EHPAD CCAS » est fixé à **64,05 €**.

Article 6 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'établissement « EHPAD CCAS » est fixé à **40,76 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD CCAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 125

FIXANT LES TARIFS D'HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FUMAY » A FUMAY GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« EHPAD FUMAY »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 700 638,61 €
Produits	Section Hébergement	1 700 638,61 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FUMAY » est fixé à **55,51 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FUMAY » est fixé à **73,38 €**,

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MAI 2017**

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy VARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

SA

ARRETE N°2017- 126

FIXANT LES TARIFS DE L'HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 325 352,17 €
Produits	Section Hébergement	3 520 217,65 €

...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -194 865,48 €,

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

- **54,41 €** en régime commun,
- **59,78 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

- **73,47 €** en régime commun,
- **78,78 €** en régime particulier.

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MAI 2017**

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite


Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
Politique Sociale
Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE N° 2017-127

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux,
des personnes âgées ou des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R441-1 à R441-11

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU l'arrêté N°129-2015 du 16 avril 2015 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément suite à la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015

Vu l'arrêté N°2016-279 du 30 novembre 2016 portant modification de la commission consultative de retrait

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services

ARRETE

Article 1^{er} : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi modifiée et sont désignés au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Madame Bérengère POLETTI représentant le Président du Conseil Départemental, président de ladite commission
- Monsieur Noël BOURGEOIS, membre suppléant

- Madame Emilie FILLON, Responsable de la Politique Sociale Personnes Agées et Personnes Handicapées, membre titulaire
- Madame Laurence RENAUDIN, Cadre de Santé, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisation de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Madame Monique MARELLE, membre titulaire
- Madame Cindy DORNEL, membre suppléant

- Madame Annie HUSSON, membre titulaire
- Madame Josiane FRANÇAIS

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) pour l'association des Directeurs d'Établissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Madame Annie DEMISSY, membre titulaire
- Madame Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) pour les services à domicile :

- Monsieur Loïc GOBE, membre titulaire
- Madame Nathalie THIBEAUX, membre suppléant.

Article 2 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le

29 MAI 2017


Le Président
du Conseil départemental

Benoît HURÉ



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 128

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO RAJM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « Don Bosco RAJM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	214 138,48 €
Produits	214 138,48 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 juin 2017.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : 53,68 €.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : 205 031,48 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Don Bosco RAJM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy VARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-129

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAF » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « Don Bosco SAF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	168 552,40 €
Produits	155 385,40 €

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **13 167 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **526,53 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **155 195,40 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Don Bosco SAF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 MAI 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 130

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ACEPA » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ACEPA » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	116 451,14 €
Produits	109 198,82 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 9 065,41 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 79 512,38 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'établissement « ACEPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Démocratie
Cheridy WARIN.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-131

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ACPSO » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ACPSO »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ACPSO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	109 378,36 €
Produits	90 940,11 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 18 438,25 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 71 664,29 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ACPSO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Démocratie

Cécile WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 132

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « APAR » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « APAR »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « APAR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	113 463,41 €
Produits	85 139,08 €

...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 28 324,34 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 69 742,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « APAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur général Adjoint
En charge de la Solidarité et de la Sécurité

Cloudy WARIN